

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1512

DATE: Le 9 mai 2023

---

LE COMITÉ :	M <sup>e</sup> Michel A. Brisebois	Président
	M. Guy Julien, A.V.C.	Membre
	M <sup>me</sup> Isabelle Provost, Pl. fin.	Membre

---

#### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

**MICHEL MADORE**, représentant de courtier en épargne collective (certificat 122266, BDNI 1651251)

Intimé

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-publication et de non-diffusion du nom et prénom de la cliente concernée par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de l'identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1)**

CD00-1512

PAGE : 2

**et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).**

[1] La plainte disciplinaire déposée contre M. Michel Madore (« l'intimé ») contient l'unique chef d'infraction suivant :

« Dans la province de Québec, entre le 18 janvier 2021 et 8 mars 2021, l'intimé a réclamé de sa cliente O.B. le paiement d'une somme d'environ 4 700 \$ à la suite de sa décision de procéder au transfert de la gestion de ses actifs vers un autre représentant, contrevenant ainsi aux articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. »

[2] L'audition sur culpabilité a eu lieu les 11 janvier 2023, 7 février 2023 et le 20 avril 2023, devant le Comité de discipline.

**APERÇU**

[3] Afin de donner un aperçu clair de ce dossier, il est tout d'abord important de souligner qu'un versement de 5 000 \$, représentant une partie de la commission de l'intimé, a été porté au compte de la cliente O.B. par la compagnie Fidelity. Le 4 700 \$ mentionné dans la plainte représente ce 5 000 \$, moins environ 250 \$ pour les frais de sortie.

[4] Ce versement est le résultat des communications et engagements suivants :

- En mars 2015, O.B., n'étant pas satisfaite du service qu'elle recevait de la Banque Nationale (Banque), décide qu'elle veut transférer ses investissements vers un autre représentant. À la suggestion de son comptable, elle entre en communication avec l'intimé et décide de faire affaire avec lui.
- En 2017, le transfert se fait de la Banque à Fidelity qui remet l'investissement à son courtier Investia pour qui travaille l'intimé. Les formulaires de transfert sont signés par O.B. et ce dernier, lesquels sont déposés sous les cotes P-6 et P-8.

CD00-1512

PAGE : 3

- Le formulaire intitulé FORMULAIRE D'INSTRUCTION DE PLACEMENT (P-6) sous la rubrique « instructions spéciales » prévoit deux placements, à savoir, CRI 122 000 \$ et REER 8 000 \$, ainsi que la mention « frais de rachat ».
- Le formulaire intitulé AUTORISATION DE TRANSFERT POUR LES PLACEMENTS ENREGISTRÉS ET NON-ENREGISTRÉS (P-8) sous la rubrique « renseignements sur l'institut cessionnaire » prévoit une réduction de commission de 5 000 \$.
- L'intimé affirme qu'il a expliqué à O.B. que ce montant de 5 000 \$ était pour la compenser pour les frais de sortie que la Banque lui chargerait et que ce montant serait pris à même ses commissions. O.B. ne se souvient pas de cet engagement.
- Il s'avère que les frais de sortie ont été d'environ 250 \$ et non 5 000 \$, d'où le montant de 4 700 \$ apparaissant à la plainte disciplinaire.
- Dans un premier temps, le plaignant considère que la réduction de commission de 5 000 \$ apparaissant à la pièce P-8 est une renonciation pure et simple de sa commission (c.-à-d. un cadeau du représentant à sa cliente, O.B.).
- En 2021, après avoir vécu un divorce tumultueux, O.B. décide de déménager dans la région de Québec et avise l'intimé qu'elle désire changer de représentant.
- Cette décision a entraîné une série de courriels entre l'intimé et O.B. que l'on retrouve aux pièces P-3, P-4, P-5 et I-1, où il lui demande des explications pour ce changement et la questionne relativement à ses intentions concernant le 5 000 \$.

CD00-1512

PAGE : 4

- Parmi ces courriels, il y a eu également des échanges entre Investia et l'intimé concernant ce montant.
- L'intimé n'avait pas parlé de cette somme à O.B. depuis 2017 et cette dernière affirme qu'elle a paniqué en voyant les courriels de l'intimé en 2021, vu l'importance du montant.
- Le plaignant plaide qu'ayant renoncé à une partie de sa commission en 2017, l'intimé ne pouvait changer d'idée en 2021 et réclamer le montant à O.B. en réaction à sa décision de changer de représentant. Le plaignant ajoute que le contenu des courriels échangés avec O.B et Investia dénote un manque de professionnalisme et donc que la réaction de l'intimé, prise globalement, est une infraction aux articles soulevés dans la plainte.
- L'intimé témoigne à l'effet que le 5 000 \$ identifié comme « réduction de commission » respecte la politique interne d'Investia (I-3) traitant du remboursement des frais de sortie à même les commissions du représentant.
- Il est important de souligner que cette politique a été déposée en preuve lors du témoignage en défense de l'intimé, mais a été transmise au Comité après la journée d'audition.
- Le procureur de l'intimé prétend que le plaignant n'a pas satisfait son fardeau de preuve, qu'une erreur de bonne foi ne peut constituer une faute déontologique et que le montant de 4 700 \$ (environ) lui appartient.
- Après que la preuve ait été déclarée close et donc pendant le délibéré, le Comité s'est aperçu que le plaignant n'avait jamais reçu copie de cette politique (I-3) et l'a immédiatement transmise à ce dernier.

CD00-1512

PAGE : 5

- Par conséquent, le Comité a offert aux parties une réouverture d'enquête afin que le plaignant puisse faire entendre un ou des témoins et faire des représentations additionnelles. L'intimé s'est objecté à la réouverture d'enquête, malgré que le Comité l'ait informé qu'il pourrait ajouter des représentations s'il le désire. Cette objection a été prise sous réserve et le 20 avril 2023, le Comité a confirmé aux parties que l'objection était rejetée puisque le plaignant n'avait pas eu l'occasion d'adresser la politique lors de l'audition. Le plaignant et l'intimé ont fait des représentations additionnelles sans faire entendre de témoin.
- Les représentations additionnelles du plaignant réitèrent ses prétentions antérieures et maintiennent que la réduction de la commission de l'intimé est une renonciation à une partie de celle-ci, malgré l'énoncé de la politique. Il ajoute subsidiairement que le comportement de l'intimé fait preuve du non-respect des articles soulevés dans la plainte même si le Comité venait à la conclusion que l'intimé n'avait pas renoncé à sa commission.
- L'intimé, de son côté, argumente que la politique dénote clairement que la réduction de commission n'est pas une renonciation à celle-ci, qu'il avait le droit de tenter de récupérer son dû et qu'il n'a commis aucune infraction.

[5] Une analyse détaillée des versions des témoins à l'audition ainsi que des représentations des parties permettent au Comité de conclure que ce dossier ne fait preuve d'aucune faute déontologique, mais plutôt d'erreur technique de bonne foi et sans gravité. Par conséquent, l'intimé sera acquitté de l'infraction reprochée pour les raisons explicitées ci-dessous.

#### **QUESTION EN LITIGE**

**Le fait pour l'intimé de réclamer à O.B. le paiement d'une somme d'environ 4 700\$ (5 000 \$ - 250 \$) après qu'il ait appris qu'elle désirait**

CD00-1512

PAGE : 6

**changer de représentant est-il, dans le cadre de ce dossier, une infraction aux articles du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* soulevés dans la plainte?**

### **ANALYSE ET MOTIFS**

[6] Les articles du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1, (« Règlement ») visés par la plainte disciplinaire sont les suivants :

« 2 : Le représentant doit faire preuve de loyauté; l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

10 : Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

14 : Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[7] Le plaignant souligne surtout l'article 14 du Règlement touchant les activités professionnelles et il considère que l'intimé n'a pas respecté son devoir d'agir avec respect, intégrité et compétence.

### **Source du litige**

[8] Avant de débiter l'analyse, le Comité considère que la source de ce litige est la remise du montant de 5 000 \$ à O.B.

[9] Le Comité n'a d'autre choix que d'étudier les circonstances menant à ce versement vu les conséquences et les effets de celui-ci sur le bien-fondé de la plainte disciplinaire.

[10] Mme Lucie Coursol, enquêtrice pour la Chambre de la sécurité financière et témoin pour le plaignant, a déclaré qu'elle a communiqué avec O.B. et l'intimé dans le cadre de son enquête. Elle a clairement expliqué que lors d'un transfert d'investissement, les frais de sortie sont chargés au client par la compagnie cédante et que les commissions du représentant sont versées à ce dernier par la



CD00-1512

PAGE : 7

compagnie recevant les fonds, donc la Banque charge à O.B. les frais de sortie et Investia (courtier de Fidelity) paye la commission à son représentant, l'intimé en espèce.

[11] Pourtant, Mme Coursol affirme sous serment que la réduction de commission, apparaissant à la formule TD-2033 (P-8), équivaut à une renonciation de la part du représentant et que dans ce dossier, ladite commission profite à O.B.

[12] Elle a mentionné très brièvement que ceci peut survenir parfois dans des mutuelles, mais sans donner de détails.

[13] L'enquêtrice a ajouté que les représentants vont parfois offrir de diminuer leurs commissions afin d'attirer un client. La preuve ne supporte pas une telle affirmation et le Comité n'accorde aucune crédibilité à cette version, puisque dans notre dossier, la cliente n'est pas responsable du paiement de la commission du représentant.

[14] Mme Coursol reconnaît que le représentant peut offrir à son client de payer ses frais de sortie à même ses commissions, mais que s'il décide de réduire sa commission, c'est l'équivalent d'y renoncer, à l'avantage de son client. Curieusement, elle mentionne que pendant son enquête, l'intimé a soulevé qu'O.B. avait reçu sa commission par erreur et qu'il voulait que l'enquêtrice l'aide à la récupérer. Mme Coursol lui a expliqué qu'elle ne pouvait pas l'aider.

[15] Aucune explication n'a été donnée à l'audition quant à savoir pourquoi la commission de l'intimé s'est retrouvée dans le fonds d'O.B., le Comité ne peut que spéculer.

[16] Nous rappelons que la pièce I-3 est une politique interne d'Investia et a été déposée en preuve par l'intimé pendant son témoignage, mais après celui de Mme Coursol. Il semble qu'elle n'a pas pris connaissance de la politique pendant son enquête puisqu'elle n'en traite aucunement pendant son témoignage et qu'elle n'a pas témoigné lors de la réouverture d'enquête.

CD00-1512

PAGE : 8

[17] Pendant l'audition, le Comité a demandé à l'intimé pourquoi la formule de transfert (P-8) ne prévoyait pas expressément que la « réduction de commission » était pour les frais de sortie, la réponse de l'intimé était que c'était implicite à cause de la politique (I-3).

[18] Cette politique qui porte le titre suivant « **Procédure administrative no. 10 – Rabais de commission et remboursement de frais de transfert** » stipule :

« *Description:* *Procédure par laquelle les représentants peuvent accorder aux clients un rabais dans les cas suivants :*

(...)

- *Le client s'est vu prélever des frais de transfert par l'institution cédante suite de la réception d'un transfert d'une autre institution.*

(...)

*Rôles et responsabilités :* **Le client :**

- *Signer le formulaire " Divulgence visant les frais liés aux transferts de fonds "*
- *Fournir les preuves des frais de transfert sortant encourus.*
- *S'assurer que le formulaire " Divulgence visant les frais liés aux transferts de fonds " est rempli et signé et contient des renseignements clairs et précis.*

**Le représentant :**

- *S'assurer que le formulaire " Divulgence visant les frais liés aux transferts de fonds " est rempli et signé et contient des renseignements clairs et précis.*
- *Conserver une copie du formulaire dans le dossier du client.*

(...)

Qu'est-ce qu'un rabais de commission?

CD00-1512

PAGE : 9

*Un rabais de commission est le remboursement, en partie ou en totalité, des commissions qui sont versées dans le cadre d'un achat dans un fonds assujetti à des frais d'acquisition reportés. Le rabais de commission est offert pour compenser les frais de rachat que le client doit assumer lorsqu'il rachète ou transfère des actifs qu'il détient auprès d'une compagnie de fonds communs de placement.*

*L'objectif du rabais de commission est de rembourser au client les frais de rachat occasionnés lors d'un transfert interne ou d'un transfert par T2033 par un réinvestissement, et ce, à partir des commissions générées lors de l'achat subséquent.*

*Le montant du rabais ne peut excéder le total des commissions versées par la compagnie de fonds. Le rabais de commission est établi selon la grille de rémunération du représentant et est prélevé du compte de commission du représentant, de la succursale et du siège social d'Investia. L'achat « rabais de commission » doit être effectué dans le fonds ayant généré la commission. Prendre note que le rabais de commission, lorsqu'effectué dans un régime enregistré et/ou un CELI, ne sera pas considéré comme une cotisation. »*

[19] La politique (I-3) définit « réduction » ou « rabais de commission » comme étant la façon de compenser le client pour ses frais de sortie.

[20] La position de l'intimé n'est donc pas basée sur une définition littérale de l'expression « réduction de commission », mais plutôt sur la définition spécifique apparaissant à la politique interne d'Investia déposée sous la cote I-3.

[21] Sous la rubrique « Rôles et responsabilités », il est prévu qu'un formulaire de divulgation semble être nécessaire au remboursement des frais. En l'espèce, il est vrai qu'il n'y a aucune trace, en preuve, de la formule de divulgation dûment remplie et c'est peut-être pour cette raison que la commission a été versée à O.B. Le Comité ignore si cette formule a été remplie.

[22] Le Comité considère que l'absence de la Formule de Divulgation n'est qu'une autre erreur administrative de la part de l'intimé. Cependant, le Comité a noté qu'un tel formulaire non rempli a été déposé en preuve par le plaignant sous la cote P-7, à la page 32, mais sans explication.

[23] Nous reviendrons sur cette politique, mais le Comité est d'opinion que ce paiement est probablement le résultat d'une suite d'erreurs dans l'application du

CD00-1512

PAGE : 10

protocole de remboursement de frais. Peu importe si la commission de l'intimé lui est due ou non par Investia, il est évident que la réduction de la commission, au sens de la politique I-3, n'est pas un cadeau automatique pour la cliente. Le lien entre les frais de sortie et la commission saute aux yeux. De plus, la commission de l'intimé versée à la cliente n'est pas une option prévue à la politique I-3. Le Comité est préoccupé, puisque la conséquence de cet imbroglio est que l'intimé doit maintenant se défendre contre une plainte disciplinaire.

[24] Le respect, du moins en partie, de la politique I-3 concernant le protocole à suivre pour le remboursement des frais de sortie à même la commission du représentant fait en sorte que la prétention du plaignant que « réduction de commission » équivaut à renonciation totale du montant de 5 000 \$ en faveur de la cliente devient difficile à accepter. De plus, le maintien de cette prétention par le plaignant accentue le flou du présent dossier.

#### **Comportement de l'intimé**

[25] Certes, le comportement de l'intimé, malgré cette erreur probable, doit respecter les articles du Règlement prévus à la plainte. Un examen du contexte des engagements effectués et de la compréhension des gens impliqués est essentiel à la détermination de la culpabilité de l'intimé.

[26] Dans la plaidoirie initiale du plaignant, avant d'avoir pris connaissance de la pièce I-3, il affirme que « réduction de la commission » prévue à la pièce P-8 est non seulement une renonciation de l'intimé à sa commission, mais que c'est un cadeau de celui-ci à sa cliente, O.B. D'ailleurs, le plaignant affirme que l'intimé, dans les courriels avec Investia, a admis qu'il avait fait un cadeau de sa commission à O.B.

[27] Par conséquent, selon le plaignant, lorsque l'intimé apprend en 2021 qu'O.B. veut changer de représentant, il change d'idée et décide de ne plus lui donner sa commission.

CD00-1512

PAGE : 11

[28] Ce changement d'idée ainsi que le moment choisi d'envoyer les courriels pour tenter de récupérer sa commission n'est pas acceptable pour le plaignant, d'où la plainte disciplinaire.

[29] À l'appui de sa prétention, le plaignant dépose la décision *Chambre de la sécurité financière (« CSF ») c. Flynn*<sup>1</sup>. Les faits de cette décision traitent effectivement d'un représentant qui a changé sa façon d'agir avec son client en chargeant ce dernier rétroactivement pour des services qui étaient gratuits auparavant, lorsqu'il a appris que son client voulait changer de représentant.

[30] Dans *Flynn*, le représentant a reconnu qu'il a changé d'approche avec son client et a plaidé coupable en avouant que son comportement n'était pas professionnel.

[31] Il n'y a pas de tel aveu dans notre dossier.

[32] Après avoir pris connaissance de la politique I-3, le plaignant affirme, à titre d'argument subsidiaire, que même sans preuve de renonciation à sa commission, les agissements de l'intimé le rendent coupable des infractions prévues à la plainte.

[33] De son côté, l'intimé explique son engagement de « réduction de commission » à la lumière de la politique (I-3) et déclare que c'est le terme utilisé pour autoriser le remboursement des frais de sortie d'O.B. de la Banque à même ses commissions.

[34] Revenons maintenant sur le comportement de l'intimé avec sa cliente pendant leur relation d'affaires, d'autant plus que la position subsidiaire du plaignant est que, malgré l'absence d'une preuve confirmant que l'intimé a renoncé à sa commission, ses agissements confirment sa culpabilité.

---

<sup>1</sup> 2020 QCCDCSF 36.

CD00-1512

PAGE : 12

[35] O.B. explique que, dès le début de la relation d'affaires avec l'intimé, elle est en confiance. D'ailleurs, jamais pendant son témoignage elle ne mentionne un quelconque problème de comportement de sa part. Elle précise qu'il semble très compétent, mais avoue avoir eu de la difficulté à comprendre certaines explications. Cependant, elle reconnaît que l'intimé a toujours accepté de répéter les explications lorsqu'elle lui demandait.

[36] O.B. est une femme instruite. Elle est professeure au primaire, mais elle pense que ses problèmes de compréhension étaient probablement occasionnés par le conflit qu'elle vivait à l'époque avec son divorce.

[37] À tout événement, elle a signé les formulaires de transfert de fonds qui ont été déposés sous les cotes P-6 et P-8 (formule TD-2033).

[38] Tel que mentionné ci-haut, la pièce P-8 indique un montant de 5 000 \$ sous le titre « réduction de commission » et la pièce P-6 contient la mention « frais de rachat ».

[39] O.B. allègue qu'elle ne comprenait pas la signification de frais de rachat ou de sortie, ni de réduction de la commission et elle précise que l'intimé n'a fourni aucune explication de ces termes à sa souvenance.

[40] L'intimé prétend qu'il a expliqué à O.B. qu'il réduirait sa commission jusqu'à concurrence de ses frais de sortie puisqu'il était sympathique à la situation de sa cliente. Le Comité rappelle que cette condition n'apparaît pas à la formule TD-2033.

[41] Le Comité réitère qu'en réponse à la question du Comité demandant pourquoi cette absence d'information à la formule TD-2033, l'intimé répond que c'était « implicite » puisque la politique de la compagnie (I-3) en traitait clairement.

[42] Le Comité désire signaler que pendant son témoignage, O.B. a précisé que quelque temps après avoir signé les documents de transfert (P-6 et P-8), l'intimé

CD00-1512

PAGE : 13

l'avait rappelée pour s'informer si la Banque lui avait chargé des frais de sortie.

[43] Elle a déclaré qu'elle ne comprenait pas la question de l'intimé soulevée pendant l'appel et elle précise qu'il lui a expliqué que lorsqu'un transfert de fonds s'effectue, il peut y avoir des frais de sortie. Compte tenu qu'elle n'avait pas eu de nouvelles de la Banque, elle précise qu'elle a décidé de ne pas communiquer avec la Banque pour ne pas « courir après les problèmes ». Elle s'est dit que si la Banque n'avait pas communiqué avec elle c'est qu'elle n'avait rien à payer. Donc, le Comité retient qu'il y a eu au moins une conversation concernant les frais de sortie et que O.B a compris.

[44] Pendant son témoignage, l'intimé explique qu'il n'a pas souvent appliqué la politique de la réduction de commission (I-3) et il pense que c'était la première fois, mais que sa compréhension est qu'il peut accorder une réduction de commission jusqu'à concurrence des frais de rachat ou de sortie. L'intimé ne mentionne aucunement la formule de Divulgation.

[45] Cependant, lorsque l'intimé a tenté de rejoindre O.B., en 2021, pour s'informer de ses intentions relativement à sa commission qui lui avait été créditée par Investia, elle a reconnu à l'audition qu'elle comprenait ce que l'intimé lui expliquait, sans admettre qu'elle lui devait la commission, et qu'elle trouvait le montant important.

[46] De par son témoignage et les pièces déposées, il est devenu évident qu'elle pensait que l'intimé parlait d'un montant que la Banque lui aurait versé en trop et non Investia ou Fidelity, donc elle lui demande comment se fait-il que la Banque ne s'était pas manifestée avant.

[47] Elle a donc décidé de faire des vérifications auprès de ses amis et a communiqué avec l'Autorité des marchés financiers qui lui a dit, selon sa version, de ne pas payer le montant soulevé par l'intimé.

[48] O.B. décide donc de ne pas payer l'intimé.

CD00-1512

PAGE : 14

[49] En fin de témoignage, en réponse à une question du Comité, elle dit « Je pense qu'en voulant m'aider et même me protéger, il s'est mis les pieds dans les plats ».

[50] En cours d'audition, le Comité a demandé à l'intimé s'il aurait parlé de sa commission à O.B. si cette dernière n'avait pas voulu changer de représentant. Sa réponse a été « C'est une bonne question ».

[51] Certes, une analyse de la crédibilité des témoignages est nécessaire, mais l'ignorance des parties est frappante.

[52] L'ignorance de l'intimé de l'application conforme du protocole prévue à la pièce I-3 a fait en sorte qu'il a perdu une partie de sa commission. Il semble même pour le Comité que l'ignorance des étapes du transfert a fait en sorte que la commission s'est retrouvée dans le portefeuille de O.B., mais comment expliquer l'écoulement de la période de quatre (4) ans avant que l'intimé se manifeste.

[53] O.B. ne dit jamais qu'elle a eu un cadeau ou qu'elle avait compris qu'elle recevrait la commission de l'intimé ou une partie de celle-ci.

[54] Le Comité n'est pas d'accord que les courriels échangés entre l'intimé et Investia confirment une admission de la part de l'intimé qu'il avait accordé un cadeau à O.B. Le Comité considère que les courriels sont plutôt à l'effet que l'intimé déclare que c'est Investia qui a fait un cadeau à O.B.

[55] Le Comité juge donc qu'il n'y a pas d'aveu de cadeau de la part de l'intimé.

[56] Un autre courriel a soulevé des remarques du plaignant concernant la crédibilité de l'intimé pendant son témoignage. L'intimé avait écrit à Investia qu'O.B. avait reconnu que le montant en jeu était la commission de l'intimé alors qu'en réalité O.B. n'avait jamais reconnu ceci. L'intimé a répliqué que, de toute façon, il avait demandé à Investia de régulariser la situation, ce qui impliquait



CD00-1512

PAGE : 15

nécessairement qu'O.B. devait signer les formules appropriées. En effet, Investia ne pouvait agir et lui remettre son argent sans le consentement d'O.B.

[57] Le Comité accorde le bénéfice du doute à l'intimé.

[58] Revenons aux courriels entre O.B. et l'intimé. Il n'y a aucun doute que les courriels de l'intimé ont commencé après qu'O.B. a décidé de changer de représentant et le plaignant accorde beaucoup d'importance à cette réaction.

[59] Le Comité considère que la nature des courriels n'est pas inappropriée et est d'accord avec l'intimé lorsqu'il explique qu'il n'a pas directement demandé à O.B. de le payer, puisque l'argent devait venir de son fonds. Il a plutôt demandé à O.B. quelles étaient ses intentions concernant les 5 000 \$.

[60] Cette façon d'agir peut être remise en question s'il y a effectivement eu une renonciation à la commission et un changement d'idée, tel que le prévoit la jurisprudence déposée par le plaignant.

[61] Cependant, dans notre dossier, il n'y a pas de renonciation à la commission, donc l'intimé pouvait tenter d'aller chercher son argent quand il le voulait.

[62] Pourquoi a-t-il attendu si longtemps?

[63] Pourquoi a-t-il attendu qu'O.B. décide de changer de représentant ?

[64] Il n'est pas pertinent pour le Comité de spéculer sur les intentions de l'intimé. Nous devons décider si ses agissements, c'est-à-dire la façon de tenter de récupérer sa commission, le rendent coupable ou non.

[65] Le plaignant plaide que la façon d'agir de l'intimé, en apprenant que O.B. voulait changer de représentant en 2021, le rend coupable.

[66] Il prétend que les courriels versés en preuve démontrent un acharnement, qu'il y ait renonciation de commission ou non.

CD00-1512

PAGE : 16

[67] Aux dires d'O.B., le comportement de l'intimé a été respectueux et sans reproche, bien que le montant de l'argent en jeu l'ait fait paniquer.

[68] Premièrement, le Comité ne partage pas la position du plaignant. À la lecture de la politique déposée sous la cote I-3, le Comité conclut que « réduction de commission » n'est pas synonyme de renonciation de commission ni de cadeau. Donc, il n'y a aucune preuve que l'intimé a changé d'idée.

#### Position subsidiaire

[69] Deuxièmement, même en tenant compte de la position subsidiaire du plaignant, le Comité considère que les courriels ne sont pas inappropriés. L'intimé était dans une position difficile. Oui, il a attendu que sa cliente lui annonce qu'elle changeait de représentant et oui, une période de quatre (4) ans s'est écoulée, mais la façon d'approcher sa cliente, Investia et même Mme Coursol, lors de l'enquête, respecte les règles déontologiques.

[70] Relativement à la position subsidiaire du plaignant, de son propre aveu, la politique I-3 n'était pas au dossier d'enquête. Il faut souligner que du témoignage de Mme Coursol ressort l'importance pour elle que la réduction de commission était un cadeau à O.B. En d'autres mots, Mme Coursol pensait que l'intimé avait changé d'idée, ce qui rendait son comportement d'autant plus incriminant. Elle n'avait pas pris connaissance de la pièce I-3.

[71] Certes, le protocole prévu à I-3 n'a peut-être pas été suivi à la lettre, ce qui s'est avéré une erreur coûteuse pour l'intimé, mais l'absence du formulaire de Divulgence ne peut être créatrice de faute déontologique. Le fait d'être entré en communication avec O.B. en 2021 a sans doute dérangé celle-ci, mais l'intimé tentait d'obtenir sa commission. Il a été la grande victime de ses propres erreurs et le fait de tenter de rectifier la situation était une tâche délicate.

[72] Le Comité réitère, à la lecture des courriels, que la manière dont il a approché sa cliente ainsi qu'Investia n'est pas en infraction aux règles

CD00-1512

PAGE : 17

déontologiques.

[73] Peut-on dire que le simple fait de tenter de rectifier la situation était une erreur de sa part, le Comité ne le croit pas.

[74] La jurisprudence a clairement établi qu'il doit y avoir un élément de gravité afin qu'une erreur soit considérée une erreur déontologique.

[75] La décision *CSF c. Harrisson*<sup>2</sup> énonce les principes suivants :

« [396] Il est bien établi en jurisprudence que la faute déontologique nécessite un élément de gravité et qu'elle doit constituer un comportement inacceptable.

[397] Il y a une différence juridique entre une pratique professionnelle non souhaitable et ce qui est déontologiquement condamnable[77].

[398] Quant à la caractérisation de la faute déontologique, le Tribunal des professions enseigne qu'il faut faire la distinction entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable lorsqu'il s'exprime ainsi dans l'affaire *Duval* :

" [11] [...] il faut distinguer en droit disciplinaire entre le comportement souhaitable et le comportement acceptable. La faute déontologique naît d'un comportement qui se situe en-dessous du comportement acceptable. Un professionnel peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable sans être inacceptable. Dans ce cas, il ne commet pas de faute déontologique. "[78] (nos soulignés)

[399] Aussi, l'acte reproché doit avoir un caractère grave pour constituer une faute déontologique, tel que déclaré dans l'affaire *Malo* par le Tribunal des professions :

" [28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire *Mongrain* précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers. "[79] (référence omise)

[400] Cette nécessité d'un élément de gravité est reprise par le Tribunal des professions dans l'affaire *Belhumeur*, où on peut lire :

" [72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute

---

<sup>2</sup> 2020 QCCDCSF 2.

CD00-1512

PAGE : 18

déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité. "[80] (référence omise)

[401] Ces deux (2) décisions du Tribunal des professions rendues dans *Duval* et *Belhumeur* sont reprises par la Cour d'appel dans l'affaire *Prud'Homme* :

" [33] Cela signifie-t-il pour autant que, dès que la disposition n'est pas respectée, même au moindre degré, quelles que soient les circonstances, il ne peut y avoir acquittement? Je ne le crois pas. En d'autres termes, je ne peux admettre qu'au moindre écart, sans égard aux circonstances, la faute est consommée.

[34] Dans *Malo c. Infirmières*, 2003 QCTP 132 (CanLII), le Tribunal des professions écrit, citant Mario GOULET, dans *Droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Éditions Yvon Blais Inc., 1993, à la page 39 :

[28] La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire *Mongrain* précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[35] Le Tribunal des professions reprend cette idée dans *Belhumeur c. Ergothérapeutes*, 2011 QCTP 19 (CanLII) :

[72] La doctrine et la jurisprudence énoncent que, pour qu'il y ait faute déontologique, il faut un manquement de la part du professionnel. De plus, pour que le manquement du professionnel constitue une faute déontologique, il doit revêtir une certaine gravité. " [81]

[402] Le comité a aussi indiqué à plusieurs reprises que pour constituer une faute déontologique, il faut que le comportement reproché soit plus que non souhaitable, il faut qu'il soit inacceptable[82].

[403] Le moindre écart de la pratique ou du comportement idéal ne peut non plus constituer une faute déontologique. »

(références omises)

[76] Dans notre dossier, les formulaires pour le transfert d'investissement sont mal et/ou ne sont pas complétés, les frais de sortie sont mal évalués, la cliente décide de changer de représentant, une période de temps importante s'écoule avant que l'intimé se manifeste, la pièce I-3 ne fait pas partie de l'enquête de la CSF et la commission d'un représentant a été versée à la cliente, commission que

CD00-1512

PAGE : 19

cette dernière a toujours entre les mains.

[77] La stratégie de l'intimé a été de communiquer avec sa cliente, de communiquer avec Investia et de demander de l'assistance à Mme Coursol, l'enquêtrice de la CSF.

[78] Le Comité considère que malgré les problèmes particuliers rencontrés dans ce dossier, en partie créés par l'intimé en ne s'informant pas adéquatement de l'application de la politique I-3, il a su se comporter selon les règles déontologiques.

#### **POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE**

**ACQUITTE** l'intimé de l'infraction reprochée à la plainte disciplinaire.

**CONDAMNE** le plaignant au paiement des déboursés, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

**PERMET** la notification de la présente décision aux parties par moyen technologique, conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) M<sup>e</sup> Michel A. Brisebois

---

**M<sup>e</sup> MICHEL A. BRISEBOIS**

Président du comité de discipline

(S) Guy Julien

---

**M. GUY JULIEN, A.V.C.**

Membre du comité de discipline

(S) Isabelle Provost

---

**M<sup>me</sup> ISABELLE PROVOST, PL. FIN.**

Membre du comité de discipline

CD00-1512

PAGE : 20

M<sup>e</sup> Alain Galarnau  
POULIOT PRÉVOST GALARNEAU  
Procureurs du plaignant

M<sup>e</sup> Patrick J. Delisle  
DELISLE MATHIEU AVOCATS  
Procureurs de l'intimé

Dates d'audience : 11 janvier, 7 février et 20 avril 2023

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

**A0072**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-07(C)

DATE : 24 avril 2023

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Véronique Miller, agent en assurance de dommages des particuliers	Membre
Mme Maryse Pelletier, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me YANNICK CHARTRAND**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante, en reprise d'instance

c.

**NICKY SAYOUTH**, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-ACCESSIBILITÉ DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ OU LES PIÈCES DOCUMENTAIRES (P-1 À P-6), LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (c. C-26)**

---

[1] Le 22 février 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-07(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

#### I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant quatre (4) chefs d'accusation, soit :



2020-08-07(C)

PAGE: 2

**Dans le cas des assurés M.B. et H.G.**

1. Le ou vers le 12 octobre 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [1] auprès de l'assureur Optimum société d'assurance inc. pour la période du 12 octobre 2018 au 12 octobre 2019, l'Intimé, à plusieurs reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, (...) commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. Le ou vers le 12 octobre 2018, lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [1] auprès de l'assureur Optimum société d'assurance inc. pour la période du 12 octobre 2018 au 12 octobre 2019, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon (...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements (...) susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*

**Dans le cas des assurés L.V. et D.G.**

3. Entre les ou vers les 11 et 20 avril 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° [2] auprès de l'assureur Economical Assurance pour la période du 30 avril 2019 au 30 avril 2020, l'Intimé, à plusieurs reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, (...) commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. Le ou vers le 20 avril 2017, lors de la souscription du contrat d'assurance habitation n° [2] auprès de l'assureur Economical Assurance pour la période du 30 avril 2019 au 30 avril 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon (...) négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés (...) ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des infractions reprochées dans la plainte modifiée ;

[5] En conséquence, les parties ont procédé aux représentations sur sanction ;

**II. Preuve sur sanction**

[6] Les parties ont produit de consentement les pièces P-1 à P-5 ainsi qu'une « Entente de règlement » (P-6) ;

[7] Il ressort de cette preuve que l'intimé :

2020-08-07(C)

PAGE: 3

Chef 1 :

- Aurait exercé ses activités de façon négligente en indiquant à l'assureur que sa cliente avait obtenu son permis de conduire québécois le 1<sup>er</sup> octobre 2003 alors que l'assurée l'a informé l'avoir obtenu en 2011 ;
- Suivant l'intimé, cette confusion résulte du fait que l'assurée lui aurait déclaré que la SAAQ lui avait reconnu son expérience de conduite provenant de son pays d'origine ;
- En indiquant à l'assureur que l'assurée n'avait pas de permis de conduire étranger alors que cette dernière lui avait spécifié avoir un permis égyptien ;

Chef 2 :

- Aurait transmis à l'assureur des renseignements susceptibles de l'induire en erreur quant au risque ;

Chef 3 :

- Aurait exercé ses activités de façon négligente, notamment comme suit :
  - En indiquant que la section sous-sol de l'habitation assurée était de 600 pieds carrés, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ;
  - En omettant d'indiquer que la section sous-sol de l'habitation assurée était partiellement fini, alors que l'assurée l'a informé de ce fait ;
  - En indiquant que la finition extérieure de l'habitation était en pierre plaquée sur bois, alors que l'assurée ne l'a pas informé de ce fait ;
  - En indiquant que l'électricité de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ;
  - En indiquant que la plomberie de l'habitation assurée avait été rénovée en 2000, alors que l'assurée l'a informé que celle-ci n'avait pas été refaite ;
  - En indiquant que l'habitation assurée ne présentait pas de fosse de pompe de puisard, alors qu'il n'a pas posé la question à l'assurée ;

Chef 4 :

- Aurait transmis à l'assureur des renseignements non vérifiés ou susceptibles de l'induire en erreur quant au risque ;

[8] L'intimé a également témoigné pour sa défense en insistant sur le fait qu'au moment des infractions reprochées, il était un jeune courtier débutant et qu'il avait à peine un an et demi d'expérience ;

2020-08-07(C)

PAGE: 4

[9] Depuis cette époque, il a modifié sa pratique et il suit ses dossiers de façon beaucoup plus serrée et bénéficie d'une séance de coaching à tous les mois ;

[10] Il reconnaît avoir appris de ses erreurs et regrette profondément les gestes l'ayant mené devant le Comité de discipline ;

[11] C'est en tenant compte de cette trame factuelle que le Comité devra analyser les sanctions suggérées par les parties ;

### III. Recommandation commune

[12] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une réprimande
- Chef 2 : une amende de 2 000 \$
- Chef 3 : une amende de 10 000 \$
- Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 14 000 \$

[13] De plus, en application de la globalité des sanctions<sup>1</sup> et considérant la situation financière de l'intimé, les parties suggèrent de réduire les sanctions comme suit :

- Chef 1 : une réprimande
- Chef 2 : une amende de 2 000 \$
- Chef 3 : une amende de 3 500 \$
- Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 7 500 \$

[14] D'autre part, dans le but d'établir leur recommandation commune, les parties ont considéré les éléments suivants :

Facteurs aggravants :

- La gravité objective des infractions ;
- Les infractions se situent au cœur même de la profession ;

---

<sup>1</sup> *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

2020-08-07(C)

PAGE: 5

- La multiplicité des infractions ;
- La mise en péril de la protection du public ;

Facteurs atténuants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malveillante ;
- Le faible risque de récidive ;
- Sa bonne collaboration au processus disciplinaire ;
- Sa volonté de modifier sa pratique et d'améliorer ses connaissances académiques ;
- Facteur subjectif : la situation personnelle et financière de l'intimé ;

[15] Finalement, les parties ont déposé une série de jurisprudence servant à démontrer la justesse des sanctions suggérées, soit :

- *ChAD c. Centeno*, 2023 CanLII 9653 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Lemaître*, 2023 CanLII 11381 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Rodriguez*, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Taillon*, dossier no. 2020-08-09(C), décision sur culpabilité et sanction du 31 janvier 2023 ;
- *ChAD c. Champoux*, 2023 CanLII 7637 (QC CDCHAD) ;
- *AMF c. 2962-9334 Québec inc.*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;

[16] Cela dit, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé ;

#### IV. Analyse et décision

[17] Le Tribunal des professions, dans une décision récente, soit l'affaire *Emrich*<sup>2</sup>,

<sup>2</sup> *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Emrich*, 2022 QCTP 55 (CanLII);

2020-08-07(C)

PAGE: 6

rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion du Comité lorsqu'il s'agit d'examiner le bien-fondé d'une recommandation commune :

[16] Pour les motifs qui suivent, **je propose d'accueillir l'appel et d'imposer à l'intimé les sanctions qui avaient été proposées à l'origine par les parties.**

[17] En effet, sous le couvert d'examiner si les sanctions proposées étaient susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou étaient par ailleurs contraires à l'intérêt public, **le Conseil, dans une décision de 150 pages, s'attarde plutôt à la justesse des sanctions et impose finalement les sanctions qui, à son avis, auraient dû être imposées. Ce n'était pas son rôle. Il s'agit là d'une erreur de principe justifiant l'intervention du Tribunal.**

[18] Dans l'arrêt *R. c. Binet*, la Cour d'appel mettait d'ailleurs en garde les juges d'instance contre le risque d'utiliser le critère de l'intérêt public pour simplement imposer la peine qu'ils estiment appropriée. **Manifestement, un tel rappel est nécessaire ici.**

[63] **Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook***, le juge Moldaver, rendant jugement pour la Cour suprême, écrivait ceci :

[1] **Les discussions que tiennent les avocats** du ministère public et ceux de la défense en vue d'un règlement sont non seulement courantes dans le système de justice pénale, **elles sont essentielles.** Menées correctement, **elles permettent un fonctionnement en douceur et efficace du système.**

[2] Les recommandations conjointes relatives à la peine — c'est-à-dire lorsque les avocats du ministère public et de la défense conviennent de recommander au juge une peine en particulier, en échange d'un plaidoyer de culpabilité de la part de l'accusé — font partie des discussions en vue d'un règlement. Elles constituent un moyen à la fois accepté et acceptable d'arriver à une entente sur le plaidoyer. On en voit tous les jours dans les salles d'audience partout au pays, et elles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice pénale. Comme l'a dit notre Cour dans *R. c. Nixon*, ces recommandations conjointes contribuent non seulement à ce « que l'on règle la grande majorité des affaires pénales au Canada », mais « **elles contribuent donc à rendre le système de justice pénale équitable et efficace** » (par. 47).

[...]

[41] [...] comme je l'ai mentionné, **la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées.** Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] **D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue** et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. **Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.**

[références omises]

2020-08-07(C)

PAGE: 7

[64] **Ces principes s'appliquent tout autant en matière de droit disciplinaire. Dans une affaire de Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon**, une formation du Tribunal des professions écrivait ceci en débutant son analyse de la question qui nous intéresse :

[8] Les principes qui gouvernent les recommandations communes en matière disciplinaire sont bien connus. Ils sont identiques à ceux résumés par la Cour suprême dans l'arrêt *Anthony-Cook* en matière pénale. **Bien qu'un conseil de discipline ne soit pas lié par toute recommandation conjointe, son pouvoir d'aller outre cette recommandation est bien circonscrit.** Depuis que la Cour suprême a clarifié l'obligation d'entériner les suggestions communes dans *Anthony-Cook*, il faut se garder de référer au vocable utilisé avant cet arrêt, comme le Tribunal des professions le soulignait dans *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*. **En effet, face à une suggestion commune, le conseil ne peut y déroger - même s'il la considère inadéquate ou déraisonnable - que si elle est à ce point inadéquate ou déraisonnable, qu'elle déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public.** Si tel n'est pas le cas, il ne revient pas au conseil de s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée.

[références omises]

[79] Comme en droit criminel, les parties, en droit disciplinaire, sont bien placées pour en arriver à une recommandation conjointe qui reflète tant les intérêts du public que ceux du professionnel. En principe, ils connaîtront très bien la situation du professionnel et les circonstances de l'infraction, ainsi que les forces et les faiblesses de leurs positions respectives. **Le syndic est chargé de s'assurer de la protection du public tandis que l'on exige que l'avocat du professionnel qu'il agisse dans son intérêt supérieur. Et les deux avocats sont tenus, sur le plan professionnel et éthique, de ne pas induire le conseil en erreur. Bref, ils sont entièrement capables d'arriver à des règlements équitables et conformes à l'intérêt public.** Les tribunaux estiment que les suggestions conjointes présument d'une discussion préalable franche entre les parties à l'aune de leurs intérêts respectifs [...].

(caractères gras ajoutés)

[18] Ce jugement s'inscrit dans la lignée des décisions rendues dans les affaires *Gougeon*<sup>3</sup> et *Duval*<sup>4</sup> ;

[19] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>5</sup>, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;

<sup>3</sup> *Audioprothésistes c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII);

<sup>4</sup> *Duval c. Comptables professionnels agréés (Ordre des)*, 2022 QCTP 36 (CanLII);

<sup>5</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

2020-08-07(C)

PAGE: 8

- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[20] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »<sup>6</sup> ;

[21] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »<sup>7</sup> ;

[22] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*<sup>8</sup>, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*<sup>9</sup>, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[23] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties<sup>10</sup> ;

[24] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[25] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[26] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[27] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*<sup>11</sup>, *Duval*<sup>12</sup> et *Emrich*<sup>13</sup>, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCEPTE** le dépôt d'une plainte modifiée ;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

<sup>6</sup> *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

<sup>7</sup> *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

<sup>8</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

<sup>9</sup> *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

<sup>10</sup> *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

<sup>11</sup> Op. cit., note 3 ;

<sup>12</sup> Op. cit., note 4 ;

<sup>13</sup> Op. cit., note 2 ;

2020-08-07(C)

PAGE: 9

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs 1 à 4 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

**Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-2, r.5)

**Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-2, r.5)

**Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-2, r.5)

**Chef 4:** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-2, r.5)

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 4 de la plainte modifiée ;

**IMPOSE** à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une réprimande

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 10 000 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 14 000 \$

**RÉDUIT** le montant des amendes, suivant le principe de la globalité des sanctions

Chef 1 : une réprimande

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 3 : une amende de 3 500 \$

Chef 4 : une amende de 2 000 \$

Pour un total de 7 500 \$

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés inhérents au dossier ;



2020-08-07(C)

PAGE: 10

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision.

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Véronique Miller, agent en assurance  
de dommages des particuliers  
Membre

---

Mme Maryse Pelletier, courtier en assurance  
de dommages  
Membre

Me Jack Kermezian  
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 février 2023 (par visioconférence)

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.